

## PRINCIPES DEONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES DU COMITE DE SELECTION DES GERANTS

### I. Rappels

- L'article R 135-27 du Code de la sécurité sociale confie aux Comité de sélection des gérants la responsabilité du dépouillement et de l'analyse des offres des candidats aux mandats de gestion financière du FRR. Le Comité est aussi consulté par le Directoire du FRR s'agissant des cahiers des charges de ces appels d'offres. Il est fait rapport au Comité sur l'exécution des mandats.
- Il est rappelé les dispositions de l'Arrêté du 24 mai 2016 relatif à la gestion directe par le FRR de ses réserves financières dans des situations exceptionnelles :

*« En application du troisième alinéa de l'article L. 135-10 du code de la sécurité sociale, le fonds de réserve pour les retraites assure, de façon exceptionnelle et à titre temporaire, la gestion financière directe d'un ou de plusieurs mandats mentionnés au deuxième alinéa du même article, avec pour seul objectif la préservation de la sécurité de ses actifs, lorsque sont simultanément remplies les conditions suivantes :*

*1° Un prestataire de services d'investissement n'est plus en mesure d'assurer la gestion financière de tout ou partie des actifs qui lui ont été confiés par le fonds dans le cadre d'un mandat ;*

*2° Après avis du comité de sélection des gérants mentionné à l'article R. 135-27, le directoire considère qu'aucun prestataire de services d'investissement s'étant vu confier un mandat par le fonds ne peut assurer la gestion financière des actifs mentionnés à l'alinéa précédent.*

*Le directoire informe le président du conseil de surveillance que les conditions d'application du troisième alinéa de l'article L. 135-10 du code de la sécurité sociale sont réunies et en fait rapport audit conseil lors de sa réunion la plus proche. Le président du conseil de surveillance et le comité de sélection des gérants sus évoqué sont rendus, par ailleurs, destinataires sur une base mensuelle des résultats de cette gestion interne. »*

Le Comité examine le rapport mensuel qui lui est fait sur les résultats de la gestion interne qui est alors engagée par le Fonds. Il donne un avis au Directoire, en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur les circonstances dans lesquelles l'évolution générale des mandats pourrait conduire à voir réunies les circonstances exceptionnelles définies par ledit arrêté.

- L'article L 135-13 du Code de la sécurité sociale dispose que les membres du Comité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. L'article 226-13 du Code pénal dispose ainsi que « *la révélation d'une information à caractère secret pour une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende* ».

### II. Principes

La sélection des sociétés de gestion et des intermédiaires financiers chargés du placement des capitaux dont le FRR souhaite disposer pour atteindre ses objectifs de placement doit s'opérer dans des conditions de parfaite impartialité et de stricte conformité aux normes et critères définis par le FRR, qui s'inscrivent dans le cadre du Code de la commande publique et dont les candidats sont informés dans les règlements des différentes consultations.

Aussi les membres du Comité doivent-ils respecter, tant vis-à-vis des sociétés de gestion et des intermédiaires financiers candidats aux appels d'offres du FRR que vis-à-vis des consultants financiers ou juridiques utilisés par ce dernier et des équipes et instances du FRR, les principes de loyauté, d'indépendance d'esprit et d'objectivité afin d'éviter tout conflit d'intérêt ou toute forme de conduite susceptible de porter atteinte à la réputation du FRR. Ils doivent également s'astreindre à la confidentialité des informations et analyses recueillies, des discussions et conclusions des réunions du Comité.

### III. Règles pratiques

#### **S'agissant des responsabilités professionnelles des membres**

Les membres du Comité doivent déclarer au Directoire, préalablement à leur nomination et, en tant que de besoin, en cas de modification ultérieure, toutes les fonctions qu'ils exercent à titre professionnel. Cette liste est communiquée au Président du Conseil de surveillance du Fonds.

Afin de garantir leur indépendance, ils s'engagent à n'exercer aucune responsabilité qui les place en situation de salarié, auprès d'une société de gestion ou d'un intermédiaire financier en général (banque, assurance, courtier ...) pendant la durée de leur mandat.

Lorsque les fonctions exercées se limitent à celles de membre du conseil de surveillance ou d'administration ou du comité d'investissement de ces entités, le Directoire du FRR appréciera au cas par cas si elles emportent la possibilité d'un conflit d'intérêt, en fonction de critères objectifs (nature des fonctions effectivement exercées, structure capitalistique, métiers et taille de l'entité ...).

Dans le cas où cet examen aurait conduit le Directoire à considérer qu'il n'y avait pas a priori de conflit d'intérêt, et qu'ultérieurement une telle entité ou une société qui lui serait liée viendrait à répondre à un appel d'offres du FRR, le membre du CSG concerné serait d'office empêché de prendre part à toute la procédure d'analyse et de sélection des candidats à cet appel d'offres.

Les membres du Comité peuvent mener des missions de consultation et de conseil auprès d'intermédiaires financiers ou de sociétés de gestion. De telles missions, expressément limitées dans le temps, ne doivent pas être menées auprès de sociétés de gestion au moment où celles-ci seraient directement ou indirectement candidates à un appel d'offres du FRR (2 mois avant le lancement de l'appel d'offres et 4 mois après la sélection finale pour les candidats retenus). Leur contenu doit respecter les principes ci-dessus rappelés.

#### **S'agissant des relations avec les sociétés de gestion et les intermédiaires financiers.**

Lors du lancement d'un appel d'offres par le FRR, les membres du CSG doivent s'abstenir de tout contact privilégié avec les candidats envisageant ou ayant décidé de répondre directement ou indirectement à cet appel d'offres, et ce jusqu'à la publication de la sélection finale par le FRR. Ils doivent orienter vers le FRR toutes les questions qui pourraient leur être posées sur le déroulement ou les résultats des appels d'offres.

#### **S'agissant de l'utilisation des informations recueillies**

Au cours des appels d'offres, les membres du Comité ont accès à de nombreuses informations sur l'organisation, les effectifs, les processus d'investissement, les outils et plus généralement sur les forces et les faiblesses des sociétés candidates. Ils s'engagent à observer la confidentialité la plus scrupuleuse dans l'utilisation de ces informations de manière à ne divulguer aucune information non publique et à veiller à ne pas créer de distorsion de concurrence entre les candidats.

#### **S'agissant des éventuels cadeaux ou avantages**

Les membres du Comité doivent refuser des cadeaux ou avantages quelconques qui puissent apparaître comme directement liés à leur mandat de membre du Comité et qui soient d'une valeur telle que cela puisse apparaître comme remettant en cause leur indépendance. En cas de doute, ils en font déclaration aux autres membres du Comité.